

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 102

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 6 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Le marché italien du soufre	1781/65
N° 10 de M. E. Martino à la Commission de la C.E.E. Objet : Articles 201 et 203 du traité C.E.E.	1782/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 76/65/CEE de la Commission, du 9 juin 1965, modifiant les règlements n°s 77 et 131/64/CEE en ce qui concerne les parties de volailles	1783/65
--	---------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

65/293/CEE : Missions de pays tiers (Royaume-Uni)	1786/65
--	---------

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1649 f	— Y. Gelée, A. Houllier <i>Boucle en pile Sr 1</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 1813 f	— Lydia Hirschberg <i>Ponctuations et analyse syntaxique automatique</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 1826 f	— J. Baumier, H. J. Gollion <i>Pompes mécaniques pour métaux liquides</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 1918 f	— P. Camion <i>Nombre minimum d'inverseurs dans un schéma analogique</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2103 e	— E. Vincenti, R. Monterosso, A. Agazzi <i>Costanza</i> <i>A numerical code for the study of the reactor spatial dynamics in two groups</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 2104 e	— A. Agazzi, E. Vincenti, R. Monterosso <i>The code Costanza</i>	FF 10,—	FB 100,—
EUR 2108 i	— V. Ardente, G. Rossi <i>Fondamenti della teoria dello spettro dei neutroni termici in un reattore nucleare</i>	FF 12,50	FB 125,—
EUR 2112 i	— F. Denoth, G. B. Gerace, P. Maestrini, B. Pellegrini <i>Tecniche veloci di commutazione e organizzazione logica</i>	FF 29,—	FB 290,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 6

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 mars 1965)

Objet : Le marché italien du soufre

La réponse que la Commission a donnée à ma question écrite n° 126 ⁽¹⁾ n'est pas à tous les points de vue également précise.

La Commission est-elle disposée et à même de fournir une réponse aussi claire que possible :

a) A la question de savoir quelles sont les modifications importantes qui se sont produites en 1964

sur le marché italien du soufre et qui ont pour effet que la Commission n'a pas prorogé au delà du 31 mars 1964 la décision du 17 décembre 1963 ⁽²⁾ visant à isoler complètement le marché italien du soufre ;

b) Aux questions posées aux points a), b), c) et d) de la question écrite n° 126, l'auteur de la question attachant du prix à ce que la réponse soit faite point par point ?

Réponse

(26 mai 1965)

1. La Commission porte à la connaissance de l'honorable membre du Parlement européen que l'importante modification intervenue sur le marché italien du soufre en 1964, consiste dans le fait que, pour la première fois, les besoins en soufre élémentaire de l'industrie italienne ont dépassé les ressources nationales par suite de l'augmentation de la consommation et de la réduction de la production qui résulte de la fermeture progressive de certaines des installations les moins économiques. La consommation avait dépassé la production dès l'année 1963, mais compte tenu des stocks, des importations ne sont devenues nécessaires qu'à partir du second trimestre 1964. Elles se sont élevées à environ 65.000 tonnes pour l'ensemble de l'année.

Par conséquent, l'isolement complet du marché italien du soufre au delà du 31 mars 1964 n'était plus nécessaire.

2. D'autre part ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à la question n° 126, la détermination des modalités de l'ouverture progressive du marché du soufre italien à la concurrence internationale était liée à l'examen du rapport du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie par toutes les parties intéressées.

Les entretiens qui ont eu lieu entre le gouvernement italien et la Commission ont abouti à une communication du gouvernement italien par laquelle celui-ci, en date du 29 mars 1965, informe la Commission des conditions dans lesquelles l'ouverture du marché du soufre lui semble réalisable, dans des délais proches de ceux indiqués dans le rapport du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie.

Compte tenu de cette communication, la Commission a adopté en date du 7 avril 1965 deux

⁽¹⁾ JO n° 52 du 31.3.1965, p. 757/65.

⁽²⁾ JO n° 11 du 25.1.1964, p. 125/64.

décisions ⁽¹⁾ de caractère conservatoire venant à échéance le 31 juillet 1965 et réglant la situation du soufre et des produits dérivés en Italie jusqu'au moment où le Conseil aura pu délibérer sur les propositions que la Commission lui présentera pour la mise en application des conclusions du Comité de liaison et d'action.

Dans ces conditions, il est maintenant possible à la Commission de compléter sa réponse à la question écrite n° 126 sur les points a), b), c), d), de la manière suivante :

Ad a) b)

Il ressort de ce qui précède que les décisions prises par la Commission en date du 7 avril 1965 couvrent l'ensemble des aspects évoqués par ces points jusqu'à la date du 31 juillet 1965.

Ad c)

L'examen du rapport du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie est ter-

miné en ce qui concerne les autorités italiennes et la Commission, laquelle avait déjà, dès la réunion du Conseil du 8 mars 1964, indiqué qu'elle donnait son plein accord aux conclusions du Comité de liaison et d'action. Par ailleurs, le gouvernement italien ayant confirmé formellement en mars 1965 son adhésion générale à ces mêmes conclusions et ayant transmis en même temps les éléments requis se rapportant aux problèmes d'ordre social, la Commission a pu présenter au Conseil le 15 avril 1965 une proposition de règlement et deux propositions de décisions relatives aux mesures particulières à prendre dans le domaine social en faveur des travailleurs italiens touchés par les opérations d'assainissement effectuées dans les mines de soufre en Italie.

Ad d)

A cette question il a déjà été répondu par le fait de l'adoption de nouvelles décisions, ainsi que lors de la réponse à la question écrite n° 126, au point 2 alinéa 3.

QUESTION ÉCRITE N° 10

de M. E. Martino

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 mars 1965)

Objet : Articles 201 et 203 du traité de la C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne n'estime-t-elle pas devoir, dans le cadre du renforcement reconnu indispensable des pouvoirs du Parlement européen, proposer une modification des articles 201 et 203 du traité en tenant compte des propositions élaborées par le Parlement ?

Réponse

(26 mai 1965)

La Commission, consciente de la nécessité de renforcer les pouvoirs du Parlement européen au moment où des ressources propres alimenteront le budget de la Communauté, a, en vertu de l'article 236 du traité, soumis au Conseil un projet portant modification des articles 201 et 203 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Dans l'élaboration de son projet, la Commission a tenu compte des propositions élaborées par le Parlement européen et plus précisément des idées retenues par le Parlement à la suite de l'approbation le 12 mai 1965 du rapport présenté par M. Vals ⁽²⁾ au nom de la Commission des budgets et de l'administration sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° 78 du 7.5.1965, p. 1150/65 et p. 1152/65.

⁽²⁾ Document de séance 34/1965-1966 du Parlement européen.

⁽³⁾ JO n° 96 du 2.6.1965, p. 1660/65.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 76/65/CEE DE LA COMMISSION

du 9 juin 1965

modifiant les règlements n°s 77 et 131/64/CEE en ce qui concerne les parties de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement n° 77 de la Commission, portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 130/64/CEE ⁽³⁾, prévoit des prélèvements spéciaux pour

- poitrines ou cuisses,
- dos ou cous,
- demis ou quarts,
- autres parties ;

considérant que le commerce des parties de volailles de basse-cour, et notamment de dindes, fait l'objet d'un courant croissant d'échanges et que le régime des prélèvements limité à l'origine à un petit nombre de positions, ne correspond plus aux exigences du marché ;

considérant que pour mieux adapter à la situation réelle le régime des prélèvements pour les parties de volailles, il est opportun de prévoir des prélèvements spécifiques pour les parties de volailles suivantes :

- poitrines de dindes
- poitrines d'autres volailles
- cuisses de dindes (entières ou en morceaux) et cuisses d'autres volailles
- demis ou quarts
- ailes
- autres parties ;

considérant que le prélèvement prévu pour les autres parties de volailles s'écarte très peu du prélèvement pour les dos et cous et qu'il est donc possible de réunir les prélèvements concernant ces produits sous une seule position ;

considérant qu'étant donné que la subdivision prévue pour le calcul du montant des prélèvements applicables aux parties de volailles doit également être adoptée pour les prix d'écuse applicables à ces produits, il est indiqué de modifier en conséquence le règlement n° 131/64/CEE ⁽⁴⁾ de la Commission, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 50/65/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1881/62.

⁽³⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2401/64.

⁽⁴⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽⁵⁾ JO n° 53 du 31. 3. 1965, p. 777/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 2 du règlement n° 77, modifié en dernier lieu par le règlement n° 130/64/CEE, est désormais rédigé comme suit :

« a) Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 et applicables à certaines parties de volailles abattues — à l'exception des abats comestibles — fraîches, réfrigérées ou congelées (ex n° 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés par kilogramme de telle manière que la moyenne arithmétique des montants des prélèvements, qui avaient été fixés :

— pour un kilogramme de poules et poulets abattus, plumés et vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier,

— pour un kilogramme de dindes abattues,

selon l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa, ainsi que selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22, soit dorénavant multipliée :

1. Par un coefficient de conversion de 2,0 à l'importation des poitrines et morceaux de poitrine de dindes ;
2. Par un coefficient de conversion de 1,4 à l'importation de poitrines et morceaux de poitrine d'autres volailles ;
3. Par un coefficient de conversion de 0,75 à l'importation de pilons de dindes ;
4. Par un coefficient de conversion de 1,25 à l'importation de cuisses (entières ou en morceaux), à l'exception des pilons de dindes ;
5. Par un coefficient de 0,75 à l'importation d'ailes ;
6. Par un coefficient de 0,50 à l'importation d'autres parties.

b) Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22, applicables aux

carcasses de volaille coupées en moitiés ou en quarts sont fixés comme suit :

1. Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers de poules et poulets est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de poules et poulets plumés et vidés, sans la tête ni les pattes, sans le cœur, le foie et le gésier ;
2. Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers de canards est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de canards plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier ;
3. Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers de dindes est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de dindes abattues ;
4. Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers d'oies est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme d'oies plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier ;
5. Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers de pintades est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de pintades abattues. »

Article 2

L'annexe I du règlement n° 131/64/CEE, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 50/65/CEE est remplacée, en ce qui concerne la position tarifaire 02.02 B « parties de volailles », par l'annexe du présent règlement.

Article 3

L'article premier du règlement n° 130/64/CEE est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

N° du tarif extérieur commun	Désignation des produits	Prix d'écluse applicable aux importations de la Communauté en provenance des pays tiers En U.C. par kg	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
02.02	B. Parties de volailles (autres que les abats) :							
	a) Poitrines et morceaux de poitrines de dinde	1,4834						
	b) Poitrines et morceaux de poitrines d'autres volailles	1,0384						
	c) Cuisses et morceaux de cuisse :							
	1. Pylons de dindes	0,5563						
	2. autres	0,9271						
	d) Demis ou quarts							
	1. de poules et de poulets	0,7766						
	2. de canards	0,6983						
	3. de dindes	0,7623						
	4. d'oies	0,5851						
	5. de pintades	1,3677						
	e) Ailes	0,5563						
	f) autres parties	0,3709						

Les montants des prélèvements applicables à certaines parties de volailles abattues de basse-cour sont fixés selon l'article 2 du règlement n° 77 modifié en dernier lieu par l'article premier du règlement n° 76/65/CEE.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(65/293/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 25 mai 1965 Son Excellence M. l'ambassadeur J. A. M. Marjoribanks, C. M. G., qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Royaume-Uni auprès de la Communauté économique européenne.

A cette occasion, le nouveau chef de la mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE

N° 8/1964

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier le numéro 8/1964 de la série « Statistique agricole ».

On trouve dans ce fascicule des données sur *l'utilisation des terres* dans les pays de la C.E.E. Les 49 pages de tableaux traitent de la répartition de la superficie agricole utilisée par modes d'utilisation, ainsi que de l'utilisation de la superficie non agricole dans l'ensemble de la superficie des pays membres.

Cette exposé, basé sur une étude de l'Office statistique des Communautés européennes et portant sur les années 1950 à 1963, a permis d'approfondir le domaine important de la statistique d'utilisation des terres, de telle sorte que paraîtra tous les ans un rapport annuel sur l'état de l'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E.

Le numéro 8/1964 comprend également des statistiques sur *le morcellement des exploitations agricoles* et sur *le parc de machines agricoles*.

Ce fascicule (allemand/français) comporte 148 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 (75 FB) ou par abonnement (6—8 numéros par an) au prix de FF 37,— (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.
COMMISSION DE LA C.E.E.
COMMISSION DE LA C.E.E.A.

8096* — CONFÉRENCE EUROPÉENNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

1964

La conférence européenne sur la sécurité sociale qui s'est tenue à Bruxelles du 10 au 15 décembre 1962 sous le haut patronage des trois Communautés européennes — Commission de la C.E.E., Haute Autorité de la C.E.C.A. et Commission de la C.E.E.A. — a permis un large débat sur les grands courants d'opinion relatifs aux possibilités, aux méthodes et aux limites d'une harmonisation des régimes de sécurité sociale dans le cadre de la Communauté. Les actes de cette conférence sont édités en deux volumes.

Le tome I contient :

— Les discours : discours inaugural du professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., discours de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., discours introductif aux travaux de la conférence et discours de synthèse du professeur Lionello Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E., discours de M. Lambert Schaus, membre de la Commission de la C.E.E., et discours du professeur Enrico Medi, vice-président de la Commission de la C.E.E.A., ainsi que d'autres personnalités représentant les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs et de hauts fonctionnaires nationaux.

— Les rapports sur les thèmes généraux :

1. Extension du champ d'application de la sécurité sociale.
2. Financement de la sécurité sociale.
3. Possibilités d'harmonisation des prestations de sécurité sociale avec une série de rapports par risque : maladie-maternité, invalidité-vieillesse-survivants, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales, chômage.

— Les rapports sur les thèmes spéciaux :

- La sécurité sociale dans l'industrie minière.
- La sécurité sociale dans les transports.

— Les conclusions des différents groupes de travail constitués pour l'examen de ces rapports.

Le tome II contient :

— Les exposés généraux sur :

- Les tendances de la sécurité sociale dans le monde par M. Antoine Zelenka, chef de la division de la sécurité sociale du S.I.T.
- Démographie et sécurité sociale : étude portant sur trois différents problèmes traités respectivement par M. Alfred Sauvy, professeur au Collège de France, par M. Kurt Horstmann, directeur de l'Office fédéral de statistiques, par M. Filippo Emanuelli, professeur à l'Université de Rome.
- Le risque professionnel des radiations ionisantes et la sécurité sociale : étude réalisée par M. Pierre Recht, par M. Enrico Jacchia et par M. Antonio Marchini-Camia, respectivement directeur, directeur adjoint et chef de service de la protection sanitaire de la Commission de la C.E.E.A. (Euratom).
- Les communications écrites des organismes représentant les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens, ainsi que de l'Association internationale de la mutualité de l'Union internationale des organismes familiaux et du Comité des organisations professionnelles agricoles.
- Une série de documents techniques.

Ce recueil constitue une documentation utile pour tout approfondissement des études relatives à la sécurité sociale et pour une collaboration plus étroite entre les États membres prévue à l'article 118 du traité.

L'ouvrage est édité dans les quatre langues officielles des Communautés. — Tome I : 760 p. ; Tome II : 348 p. — Prix de vente : FB 500,— ; FF 49,—.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois paraît dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).